

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 20 octobre 2008 relatif à l'attestation de conformité et aux règles de mise en service des panneaux de signalisation routière temporaire

NOR : DEVS0824939A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 modifiée prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, ensemble la notification n° 2007-398 F du 16 juillet 2007 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles R. 119-4, R. 119-5 et R. 119-8 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-25 ;

Vu le décret n° 84-74 du 26 janvier 1984 modifié fixant le statut de la normalisation, et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2002-1251 du 10 octobre 2002 relatif aux équipements routiers et modifiant le code de la voirie routière, modifié par le décret n° 2004-472 du 1^{er} juin 2004 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté du 14 février 2003 pris pour l'application du décret n° 2002-1251 du 10 octobre 2002 relatif aux équipements routiers et modifiant le code de la voirie routière,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté s'applique aux panneaux de signalisation routière temporaire des types AK, KM, K2, K8, KC et KD définis par la norme XP P 98-540 conformément à la réglementation relative à la signalisation des routes et des autoroutes.

Art. 2. – Ces types de panneaux ne peuvent être mis en service sur les voies du domaine public routier au sens des articles L. 111-1 et R. 163-1 du code de la voirie routière que s'ils ont fait l'objet au préalable d'une attestation de conformité à des exigences techniques de sécurité et d'aptitude à l'usage selon l'un des deux modes désignés à l'article 3 du présent arrêté. Les conditions d'application de celui-ci sont fixées à l'article 6.

Art. 3. – Sont considérées comme preuves de conformité à ces exigences techniques :

- la présence sur les produits de la marque NF « Equipements de la route » délivrée dans les conditions administratives et techniques fixées par les règles de certification de la marque correspondantes et leurs annexes, sans préjudice de la réglementation applicable ;
- ou l'attestation d'équivalence délivrée par le ministre chargé de la voirie nationale, valable pour les produits originaires de l'Union européenne, de l'Espace unique européen ou de la Turquie testés et contrôlés, en application de l'article R. 119-5-III du code de la voirie routière, conformément aux dispositions particulières du titre IV de l'arrêté du 14 février 2003 susvisé, étant entendu que les décors et lettrages des signaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur de la signalisation routière.

Art. 4. – Peuvent seuls être munis de la marque NF « Equipements de la route » les produits, reconnus conformes, après essais de type :

- aux normes françaises relatives aux spécifications des décors, symboles, lettrages et dimensions des signaux, en référence au II de l'annexe du présent arrêté ;
- et aux normes fixant les performances minimales imposées pour les autres caractéristiques techniques, spécifiées au I et au II de ladite annexe, ou à d'autres normes assurant un niveau de sécurité et d'aptitude à l'usage équivalent.

Art. 5. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de sa publication.

Les produits non marqués NF, en stock à cette date, pourront être commercialisés jusqu'au 30 septembre 2009.

Les produits en service à la date de publication du présent arrêté qui ne sont pas marqués NF peuvent être utilisés jusqu'au 31 décembre 2013.

Art. 6. – La déléguée à la sécurité et à la circulation routières est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 2008.

Pour le ministre et par délégation :
*La déléguée à la sécurité
et à la circulation routières,*
M. MERLI

A N N E X E

I. – CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET PERFORMANCES EXIGÉES

Les contrôles et essais de type réalisés portent sur les caractéristiques techniques suivantes :

- nature et caractéristiques des matériaux de base ;
- structure et épaisseurs des subjectiles ;
- géométrie des produits finis ;
- conformité des décors ainsi que des produits utilisés pour la confection des faces avant (couleur, photométrie) ;
- résistance au vieillissement artificiel ;
- résistance au brouillard salin ;
- résistance mécanique (résistance aux déformations des panneaux ; stabilité et résistance des supports fixés au sol verticaux ou inclinés posés au sol).

Les performances exigées sont celles fixées pour chacune des caractéristiques dans les normes afférentes désignées ci-après.

II. – NORMES RELATIVES AUX PANNEAUX DE SIGNALISATION VERTICALE TEMPORAIRE

XP P98-540 :

Signalisation routière verticale temporaire.

Panneaux et supports.

Performances, caractéristiques techniques et spécifications.

XP P98-541 :

Signalisation routière verticale temporaire.

Panneaux et supports.

Dimensions principales et tolérances dimensionnelles.

XP P98-543 :

Signalisation routière verticale temporaire.

Faces des panneaux de signalisation.

Performances, caractéristiques techniques et spécifications.

XP P98-545 :

Signalisation routière verticale temporaire.

Panneaux et supports posés au sol.

Essais de résistance mécanique.

XP P98-532-0 :

Signalisation routière verticale.

Articulation générale des normes XP P98-532.

XP P98-532-6 :

Signalisation routière verticale.

Dimensions et représentation graphique des panneaux temporaires.